

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
Mme Taubira-----
ARTICLE 9*(Art. L. 331-14-1 du code de l'environnement)*

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le parc national de Guyane est dénommé « Parc Amazonien » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécificité amazonienne de la Guyane doit être fortement réaffirmée. Le territoire amazonien présentant des caractéristiques particulières par son milieu naturel (forêt fermée, paysages remarquables, grands espaces, faune, flore, milieu fluvial important, climat, sol, etc...) ses caractéristiques culturelles (populations traditionnelles amérindiennes, créoles, bushinengués) et ses retards structurels.